



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/6  
11 août 1988

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarantième session

Point 15 de l'ordre du jour

PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME  
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

Communication écrite présentée par la Fédération internationale  
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée  
du statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après qui est distribuée  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[18 juillet 1988]

PROTECTION INTERNATIONALE DES MILITANTS  
DES DROITS DE L'HOMME

1. La FIDH a pris attentivement connaissance du projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que le rapport additif, présenté par Mme E.I. DAES 1/.
2. La FIDH, dont nous rappelons qu'elle est composée de ligues et associations nationales de droits de l'homme, regroupant des militants bénévoles quotidiennement confrontés aux problèmes que posent "la reconnaissance et l'application universelles et effectives" de ces droits, se réjouit particulièrement qu'un tel sujet soit mis à l'ordre du jour.
3. En effet, si l'action des ONG est officiellement et académiquement reconnue dans les instances et par les professionnels du droit international, elle est sur le terrain, dans la réalité locale et nationale, constamment menacée et mise à mal. La FIDH a vu, ces deux dernières années, plusieurs de ces ligues ou associations correspondantes, menacées, interdites et leurs militants persécutés, emprisonnés, assassinés : en Algérie, au Chili, en Colombie, au Guatemala, au Honduras, en Pologne, au Salvador, à Singapour, en Tunisie.
4. Bien qu'elle n'ait pu assister à toutes les sessions du Groupe de travail, la FIDH en a suivi le déroulement au travers des documents émis par ce groupe. Pour sa part, étudiant depuis quelque temps les moyens d'une protection internationale des militants des droits de l'homme, la FIDH voudrait apporter quelques éléments à cette réflexion collective. L'action individuelle et collective pour les droits de l'homme s'inscrit dans un cadre juridique précis, celui des textes internationaux qui, non seulement en établissent la légalité, mais encore appellent à cette action. Celle-ci s'est, dans la dernière décennie, constamment développée, à un très large niveau populaire, sous les plus différents régimes.
5. Sous cette impulsion, les institutions des Nations Unies chargées des droits de l'homme ont multiplié les organes et procédures d'accès direct, leur permettant de connaître des communications et plaintes individuelles et de rendre compte, sur la base de celles-ci, des diverses situations de violation des droits de l'homme. On a ainsi constamment progressé vers un système régulier de constatation des violations et de surveillance des Etats contrevenants, alors qu'aucune mesure de protection concrète des individus qui recourent à ces procédures n'a été adoptée.

---

1/ E/CN.4/Sub.2/1985/30/Add.1.

Sans prendre garde qu'ainsi on exposait ceux pour qui, privés de la garantie du droit, le devoir de protéger les droits de l'homme devient une responsabilité particulièrement risquée. Car dans la logique des régimes de force, l'affirmation de la primauté du droit devient une activité subversive.

6. C'est, le plus souvent, pour le seul fait d'alerter, d'informer, de tenter, par notre intermédiaire ou directement, d'arriver jusqu'aux organes de l'ONU, que ceux qui aident les victimes le deviennent à leur tour. Les différents organes de la Commission ont pu vérifier, à plusieurs reprises, qu'une répression plus sélective vise maintenant particulièrement les militants des droits de l'homme.
7. Il serait aujourd'hui dangereusement irréaliste que la Commission des droits de l'homme propose à l'Assemblée générale une déclaration réaffirmant le droit des individus et des groupes à promouvoir et protéger les droits de l'homme, sans prendre elle-même l'initiative de garantir l'exercice de ce droit dans le cadre de ses propres procédures.
8. A titre d'exemple, rappelons que la Convention européenne des droits de l'homme a, depuis 1969, établi un "Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme" 2/. Cet accord, applicable - qu'ils soient ou non détenus - aux requérants, à leurs représentants, aux avocats, avoués ou professeurs de droit qui peuvent les assister, aux témoins, experts ou autres personnes appelés à participer aux procédures, prévoit l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations, faites oralement ou par écrit, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles soumettent. En outre, cet accord interdit toute ingérence d'une autorité publique dans son application, à moins que, prévue par la loi, elle constitue "une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé".
9. Signalons qu'en 1971, la Commission des droits de l'homme a chargé un groupe de travail d'élaborer les "Règles de procédures types applicables par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme" 3/, sur la base d'un projet préparé par le Secrétaire général 4/; ce projet prévoyait un standard de mesures protectrices, l'organe compétent, ou l'organe ad hoc nommé par lui, pouvant demander à tout Etat de lui accorder toute l'assistance nécessaire pour bien s'acquitter de ses fonctions. Il était précisé qu'une telle assistance pourrait consister notamment : "à prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun obstacle ne vienne empêcher les représentants et les témoins d'assister aux réunions de l'organisme

---

2/ Traité No 67.

3/ E/CN.4/1086 et E/CN.4/1134.

4/ E/CN.4/1021/Rev.1.

spécial et à assurer, le cas échéant, à tout témoin ou toute personne comparaisant devant cet organisme, la protection voulue contre tous actes de violence ou d'intimidation, toutes menaces ou représailles ou toute mesure discriminatoire dont ils pourraient être l'objet en raison du fait qu'ils assistent auxdites réunions et donnent leur témoignage, et contre toutes poursuites judiciaires dont ils pourraient faire l'objet du fait de leur témoignage" 5/.

10. Le Groupe de travail n'a pas jugé bon de retenir ces mesures, la protection des personnes étant, dans le rapport adopté, restreinte à des dispositions facultatives, relevant unilatéralement de chaque organe concerné, et limitée aux précautions qu'il peut prendre pour préserver leur identité. Alors que l'ensemble de Règles, ainsi édulcoré n'a, par la suite, fait l'objet d'aucune décision, le Conseil économique et social se contentant de prendre note des rapports du Groupe et de les porter à l'attention des organes concernés 6/ il est intéressant de voir que les organes chargés de se rendre dans un pays avec l'assentiment de l'Etat intéressé pour y enquêter sur une forme particulière de violations ou sur la situation des droits de l'homme, et donc amenés à travailler directement avec les personnes en danger, ont, dans leur pratique, réhabilité les dispositions écartées. Celles-ci font, préalablement à la mission, l'objet d'un accord écrit sur lequel le gouvernement assure le Groupe de son assistance dans la protection des personnes qu'il voudra rencontrer 7/.
11. Facultatifs, ponctuels, temporaires, subordonnés au bon vouloir des puissances du moment, dotés d'un champ d'application particulier et restreint, ces mesures permettent pourtant de dégager des normes déjà coutumières qui, unifiées et élargies, pourraient être adoptées par tous les organes chargés des droits de l'homme, conventionnels ou non, sous forme d'un règlement commun, applicable à toute personne ou groupe participant, sur un plan national, régional ou international, à l'accomplissement de leurs mandats.
12. La FIDH demande à la Sous-Commission de mettre rapidement à l'étude le projet d'un tel règlement. La menace qui pèse sur l'avenir des droits de l'homme à travers la persécution de ses défenseurs est très grave et le temps et l'énergie dédiés à l'approbation d'une déclaration de l'Assemblée générale trop précieuse : une telle déclaration ne saurait se contenter de réaffirmer des droits in abstracto, mais doit, pour porter

---

5/ E/CN.4/1134, Sect. VIII : Coopération avec les Etats Membres, art. 17, a) iii).

6/ Résolution du Conseil économique et social, 1870 (LVI).

7/ Mémoire du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili (A/33/331, annexe VII, c)).

ses fruits, réaffirmer et renforcer la liberté d'association et proposer des normes universelles pour son exercice. Il est indispensable, si l'on veut être efficace, de connaître, au préalable, l'état du droit en la matière.

La FIDH demande à la Sous-Commission de charger l'un de ses experts :

- a) d'une étude sur la législation nationale régissant la protection des défenseurs des droits de l'homme;
- b) de préparer des règles types à l'usage des pays qui ne prévoient pas encore dans leur droit interne des mesures de protection pour ces personnes.